



N° 019/MPT/GE/ATA/22

La Mission Permanente de la République togolaise auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et a l'honneur de lui communiquer, à l'attention du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, ce qui suit :

*Le Gouvernement togolais a pris note des correspondances des Procédures spéciales (communications OL 1/2019 et OL 3/2021 respectivement, du 11 septembre 2019 et du 13 août 2021; et lettre non référencée du 23 décembre 2021) par lesquelles elles expriment leurs préoccupations au sujet de l'adoption, le 7 août 2019, du projet de loi modifiant la loi du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques et publiques au Togo ainsi que de l'adoption, le 7 avril 2016, de l'avant-projet de loi relatif à la liberté d'association au Togo.*

*Le Togo reste convaincu que la promotion et la protection de la jouissance effectives des droits de l'Homme relèvent d'une dynamique constante qui implique la recherche de solutions idoines, dans une approche consensuelle, tenant compte des défis et des réalités multiples et diversifiées auxquels les pays font face.*

*Au demeurant, le Gouvernement togolais informe que, dans la continuité logique d'amélioration du cadre juridique relatif à l'exercice par les citoyens de leurs droits, il a initié la modification de la loi N° 2019-10 du 12 août 2019 modifiant la loi N° 2011-10 du 11 mai 2010 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques et publiques au Togo. Il convient de souligner que la modification (Voir Loi N° 2021-021 du 11 octobre 2021 en annexe) qui a porté sur les articles 9, alinéa 2, 12, 13 et 17, a pris en compte les recommandations de la Concertation Nationale des Acteurs Politiques (CNAP), entre autres.*

*Enfin, le Gouvernement togolais voudrait réitérer son engagement à poursuivre*

*sa coopération avec les mécanismes des droits de l'Homme, y compris les Procédures spéciales.*

La Mission Permanente de la République togolaise auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève remercie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme de son aimable coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération. *R*

Genève, le 17 janvier 2022

**HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE  
L'HOMME**

- [registry@ohchr.org](mailto:registry@ohchr.org)

Cc : [petitions@ohchr.org](mailto:petitions@ohchr.org)



**GENEVE**

*Pièce jointe : Copie de la loi N° 2021-021 du 11 octobre 2021 portant modification de la loi N° 2011-10 du 11 mai 2010 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques et publiques modifiée par la loi N° 2019-10 du 12 août 2019*

LOI N° 2021-021

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 2011-010 DU 16 MAI 2011  
FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE  
RÉUNION ET DE MANIFESTATION PACIFIQUES PUBLIQUES  
MODIFIÉE PAR LA LOI N° 2019-010 DU 12 AOÛT 2019

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Les articles 9-2, 12, 13 et 17 sont modifiés comme suit :

## Section II

Des réunions ou manifestations pacifiques sur la voie publique et dans les lieux publics

**Article 9-2** : Pour des raisons stratégiques, économiques et sécuritaires :

- 1- les manifestations sont interdites sur certains axes et zones à savoir :
  - toutes les routes nationales bitumées ;
  - les axes et zones proches des institutions de la République ;
  - les axes et zones proches des camps militaires et des camps des services de sécurité ;
  - les axes et zones où se déroulent de fortes activités économiques et commerciales dans les centres urbains.

- 2- le nombre de manifestations organisées par semaine dans une ville, peut être limité par l'autorité administrative compétente en fonction de

la disponibilité des forces de sécurité et de l'ordre devant être affectées à l'encadrement desdites manifestations.

- **Article 12 :** L'autorité administrative compétente qui reçoit la déclaration fait connaître par écrit, ses instructions, constatations et recommandations motivées, notamment en ce qui concerne le lieu,
- l'itinéraire, la sécurité et les secours d'urgence raisonnables, dans un délai de soixante-douze (72) heures avant la date prévue pour la réunion ou la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de respecter les instructions et recommandations formulées par l'autorité administrative compétente.

**Article 13 :** L'autorité administrative compétente vérifie le respect des prescriptions légales, instructions et recommandations visées à l'article 12 ci-dessus avant la tenue de la réunion ou de la manifestation.

Pour vérifier le respect des prescriptions légales, instructions et recommandations qu'elle a formulées pour la tenue de la réunion ou de la manifestation, l'autorité administrative compétente peut se déplacer sur le ou les lieux concernés, en présence des organisateurs.

A l'issue de ses constatations, l'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, soit différer la manifestation, soit l'interdire, s'il y a des risques sérieux de troubles à l'ordre public.

**Article 17 :** Les réunions ou les manifestations pacifiques sur la voie publique et dans les lieux publics ne peuvent se tenir avant huit (08) heures ni au-delà de dix-sept (17) heures.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 OCT 2021

Le Président de la République



**SIGNE**

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

**SIGNE**

Victoire Sidémého TOMEGAHO-DOGBE

Pour ampliation  
le Secrétaire général  
de la Présidence de la République



Ablamba Ahoéfavi JOHNSON